

F
6-6-95

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté de mise à jour et de régularisation des activités de la société
MATRA AUTOMOBILE au lieu-dit "Le Petit Lojon" à THEILLAY.

LE PREFET,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1980 autorisant le directeur de la société MATRA à exploiter, au lieu-dit "Le Petit Lojon" à THEILLAY, une usine de moulage de matières plastiques pour l'industrie automobile et l'armement aéronautique ;

VU l'arrêté complémentaire du 8 janvier 1982 autorisant l'extension des activités de moulage de matières plastiques et de stockage des liquides inflammables ;

VU l'arrêté complémentaire du 19 novembre 1986 réglementant l'utilisation de deux transformateurs au PCB ;

VU la demande présentée le 9 mai 1994 par le directeur de la société MATRA AUTOMOBILE à THEILLAY à l'effet de mettre à jour et régulariser la situation administrative des activités exercées dans son usine de fabrication d'éléments de carrosserie en matières plastiques et de tableaux de bord pour l'automobile ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;

(VU le dossier de l'enquête publique) à laquelle il a été procédé du 19 septembre au 20 octobre 1994 sur le territoire de la commune de THEILLAY ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 9 septembre 1994 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 10 octobre 1994 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 7 septembre 1994 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail en date du 3 août 1994 ;

VU l'avis émis le 22 septembre 1994 par le conseil municipal de THEILLAY ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 février 1995 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 21 mars 1995 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au directeur de la société MATRA AUTOMOBILE à THEILLAY le 31 mars 1995 ;

CONSIDERANT les observations formulées par le directeur de la société MATRA AUTOMOBILE à THEILLAY les 11 et 18 avril 1995 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Le directeur de la société MATRA AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 4, rue de Presbourg à PARIS (75116), est autorisé à poursuivre l'exploitation à THEILLAY d'une usine de fabrication d'éléments de carrosserie en matières plastiques et de tableaux de bord pour l'automobile, visant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
120.II	Procédé de chauffage par fluide caloporteur dont la température d'utilisation (170°C) est inférieure au point de feu (200°C). Quantité de fluides utilisée : 5 525 litres.	Déclaration
153 bis A.2°	Installation de combustion comprenant : - deux chaudières au fuel domestique d'une puissance globale de 6,33 MW, - une chaudière au fuel lourd BTS d'une puissance de 4,65 MW, - des fours et étuves d'une puissance de 0,57 MW. -> Puissance thermique totale = 11,55 MW.	Déclaration

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
211.B.1°	Dépôt de 16 m ³ de propane.	Déclaration
253 et 1430	Stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, de capacité totale équivalente égale à 230 m ³ et constitué de 4 dépôts situés : - dans le bâtiment H et entre les bâtiments H et C, - dans le bâtiment P, - près du bâtiment F, - sur l'aire de stockage des déchets.	Autorisation
355.A	Utilisation de 2 transformateurs contenant 1 180 l de pyralène.	Déclaration
361.B.1°	Installation de compression d'air et de réfrigération d'une puissance totale de 3 058 kW.	Autorisation
405.B.1°.a	Pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie en quantité égale à 1 036 l/jour répartis en : - 1 000 l/jour pour la couche d'apprêt époxy polyamide, - 36 l/jour pour la couche primaire d'accrochage.	Autorisation
406.1°.A	Séchage des peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie dans des enceintes, étuves, tunnels dont la température ne dépasse pas 80°C.	Déclaration
1158.3°	Emploi et stockage de 10 t de diisocyanate de diphenylméthane (MDI).	Déclaration
1175.2° (ex 251.2°)	Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés en quantité égale à 250 litres.	Déclaration
1212.5.a (ex 342 bis)	Stockage et emploi de peroxydes organiques en quantité maximale égale à 2 180 kg.	Autorisation
1433.3° (ex 361.C)	Installation de mélange et d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie en quantité égale à 6 tonnes (3 tonnes dans des capacités diverses et 3 tonnes dans le circulating).	Déclaration
2565.2b (ex 288.2°)	Dégraissage des métaux à la lessive de soude. Volume du bain : 400 l.	Déclaration
2660.1 (ex 271.1°)	Fabrication de planches de bord (matières plastiques) en quantité égale à 1,925 tonnes/jour.	Autorisation

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2661.1.a (ex 272.A.2°)	Emploi et moulage de matières plastiques ou résines synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression. Quantité de matières susceptibles d'être traitées : 20 tonnes/jour.	Autorisation
2661.2.a (ex 272.B)	Découpage, sciage, meulage de matières plastiques. Quantité de matières susceptibles d'être traitées : 25 tonnes/jour.	Autorisation
2662.1.b	Stockage de produits finis contenant un tiers de polyester à raison de 500 m ³ .	Déclaration
2662.2.a	Stockage de planches de bord dont le volume représente 300 m ³ .	Autorisation

Article 2 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 3 – Les installations seront implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation.

Article 4 – Les installations seront exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 – L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 – Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

- 3°) à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4°) à M.^{me} le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 5°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- 6°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 7°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 8°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines et l'inspecteur des installations classées chargés de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article 178 – En vue de l'information des tiers :

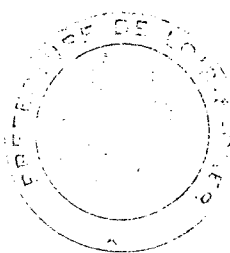
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THEILLAY ;
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 179 – MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de THEILLAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,



Annie CRASTES



BLOIS, le 16 JUIN 1995

LE PREFET,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis DOLO-SCHOENENBERG